

Décision : QCRC06-00166

Numéro de référence : MD6-80175-2

Date de la décision : Le 11 août 2006

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Québec

Date de l'audience : Le 8 août 2006

Présent : MICHEL PAQUET,
commissaire

Personnes visées :

7-Q-30035C-335-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5

agissant de sa propre initiative

et

9081-2546 QUÉBEC INC.
117, rue St-Émile
Chicoutimi (Québec)
G7G 2K7

intimée

et

Rocheffort, Jean-Michel
117, rue Saint-Émile
Chicoutimi (Québec)
G7G 2K7

mis en cause

Procureur de la Commission : M^{re} Pierre Darveau

LA DEMANDE

La Commission examine le comportement de 9081-2546 QUÉBEC INC. afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions des articles 26 à 32.1 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (ci-après « la Loi »).

Les déficiences reprochées à l'intimée sont énoncées dans l'« avis d'intention et de convocation » que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 15 mai 2006 conformément au premier alinéa de l'article 37 de la Loi.

L'avis mentionnait notamment que :

« [...] »

La Société de l'assurance automobile du Québec (la « Société »), selon sa politique administrative, a identifié votre entreprise comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque.

Après évaluation, la Société a transmis à la Commission l'état du dossier de votre entreprise pour la période du 8 février 2004 au 7 février 2006.

La raison pour laquelle le dossier de votre entreprise est soumis à la Commission est qu'un échec à une inspection en entreprise a été constaté, alors que votre entreprise a atteint ou dépassé le seuil prévu pour la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant ». En effet, votre entreprise a accumulé 16 points tandis que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 15 (107 %).

En outre, il appert des fichiers informatisés de la Société que votre entreprise a commis des dérogations au Code de la sécurité routière (L.R.Q. c. C-24.2) résultant de votre propre comportement et de celui de vos conducteurs.

Au cours de la période du 8 février 2004 au 7 février 2006, les événements suivants ont été constatés :

- 6 certificats de vérification mécanique (CVM) relatifs à la sécurité des véhicules (incluant 1 mise hors service);
- 3 infractions relatives à la sécurité des opérations;
- 2 infractions relatives aux normes de charges;
- 1 accident avec blessés;
- 1 événement consigné à votre dossier à la suite de l'inspection en entreprise qui a eu lieu le 7 décembre 2005 à Chicoutimi. Lors de cette inspection, 3 dossiers de conducteur et 3 dossiers de véhicule ont été vérifiés résultant en un échec à titre de propriétaire et en un échec à titre d'exploitant pour absence de dossier;
- 10 rapports et constats d'infraction;
- 1 événement consigné à votre dossier lors des vérifications mécaniques effectuées par les employés de la SAAQ et hors Québec (conformes et défauts mineurs).

Il apparaît également des vérifications effectuées par la Commission que votre entreprise avait, en date du 9 mars 2006, des amendes impayées pour un montant de 1 201,00 \$.

[...] »

Quant aux événements considérés pour établir ces déficiences ou leur absence, ils sont énumérés dans le « Relevé de comportement » (PEVL) qui concerne l'intimée pour la période du 8 février 2004 au 7 février 2006. Ce PEVL est préparé par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) pour chaque propriétaire et exploitant en relation avec sa « Politique d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds ». Cette politique est autorisée par les articles 22 à 25 de la Loi.

LES FAITS ET LA PREUVE

Cette cause fut entendue en audience publique à Québec le 8 août 2006. À cette date, la Commission est représentée par M^r Pierre Darveau alors que l'intimée est absente et non représentée bien que dûment convoquée comme en fait foi le récépissé de livraison de Dicom Express 346 075 785 du 31 mai 2006.

La Commission est saisie de l'affaire à cause du dossier PEVL au 7 février 2006. Ce dossier se présente comme suit:

Sécurité des véhicules :	1/4
Sécurité des opérations :	9/13
Conformité aux normes de charges :	3/9
Implication dans des accidents :	4/8
Comportement global de l'exploitant :	16/15

Une mise à jour de ce PEVL, pour la période du 1^{er} août 2004 au 31 juillet 2006, indique que le dossier de l'entreprise a évolué ainsi :

Sécurité des véhicules :	1/4
Sécurité des opérations :	9/13
Conformité aux normes de charges :	1/9
Implication dans des accidents :	4/8
Comportement global de l'exploitant :	14/15

La vérification en entreprise, effectuée par M Denis Lévesque, contrôleur

routier et inspecteur en entreprise pour la SAAQ, le 7 décembre 2005, lui a permis de constater ce qui suit, commenté plus à fond par son témoignage :

« [...] »

L'ensemble de l'inspection a été réalisé à partir des documents qui doivent être tenus en vertu des dispositions législatives ou réglementaires et qui furent mis à ma disposition par l'entreprise au moment de l'inspection. J'ai donc procédé à l'analyse des différents documents en vérifiant leur validité et concordance.

Le 07 décembre 2005, j'ai rencontré M^{me} Annick Plourde, comptable pour la compagnie, au 145 rue Flamand à Chicoutimi. M^{me} Plourde fait les payes des employés mais n'était pas en mesure de fournir les documents (feuilles de temps et/ou les fiches journalières, copie des permis de conduire, c'est-à-dire, aucun dossier pour les conducteurs) du dossier des conducteurs de la compagnie. Elle m'a montré des vieilles cartes de poinçons mais aucune pour la période relative à ma vérification couvrant une période comprise entre septembre et octobre 2005. Lorsqu'elle ne pouvait me fournir les documents demandés, elle me répondait qu'ils devaient se trouver au niveau de M Rochefort, propriétaire, soit au garage du boul. Talbot à Chicoutimi. Par la suite je suis allé à l'adresse correspondant à celle de l'inscription de la CTQ mais il n'y avait personne. Lorsque je suis arrivé au garage, M Rochefort n'était pas présent sur les lieux.

Ce n'est que le 14 décembre que j'ai enfin rencontré M Jean-Michel Rochefort, propriétaire de la compagnie, au garage situé au 3070 boul. Talbot à Chicoutimi. Deux conducteurs à temps plein et un à temps partiel travaillent pour la compagnie. L'exploitant ne détenait aucun rapport de temps devant indiquer pour chaque jour, l'heure de début et de fin ainsi que le total des heures travaillées pour le travail local. Considérant le profil de cette entreprise et le peu de documents générés par les mouvements de transport, la corroboration des informations se retrouvant sur les rapports de temps à été presque impossible et très superficielle.

...

Ces véhicules lourds de plus de 3 000 kg. sont tous visés par la

loi concernant les propriétaires et exploitants. La compagnie ne fait pas partie du programme P.E.P et par conséquent se doit de remplir une fiche d'entretien préventif conforme au règlement à tous les 6 mois et ce en plus de la vérification mécanique annuelle obligatoire. Cependant ayant constaté l'absence de ces fiches d'entretien préventif et du registre des mesures des garnitures de frein j'ai demandé à M Fortin si de tels documents existaient? Il m'a répondu que bien que ses camions étaient inspectés fréquemment, aucune fiche ni registre n'avait été rédigé, d'où leurs absences aux dossiers. » (*sic*)

M Lévesque résume son inspection en alléguant que tout était « croche » dans l'administration de l'intimée au regard de la Loi. Il y avait absence totale de documents concernant les conducteurs, l'entretien mécanique, la vérification avant départ et les réparations.

M Rochefort s'était engagé à lui fournir une photocopie des permis de conduire de ses conducteurs. Il ne l'a jamais fait.

À la date de l'audience, les amendes impayées ayant trait à la Loi se chiffrent à 7 656,28 \$ pour 19 infractions au regard de l'article 24.2 du Code de la sécurité routière.

L'ANALYSE ET LA DÉCISION

La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

La Loi habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions (art. 26 et 27 de la Loi). C'est le cas ici.

Elle peut également attribuer une cote de sécurité « conditionnel », lorsqu'elle évalue que des mesures peuvent effectivement remédier aux déficiences constatées (art. 28 de la Loi). Ce n'est pas le cas ici.

Il appartient à la Commission d'analyser la preuve devant elle, de décider et, le cas échéant, d'appliquer les mesures nécessaires. Le PEVL et les rapports établissent les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un

comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

La Commission constate que le dossier de l'intimée n'est pas acceptable quant au respect des lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique et concourt à la recommandation de M Darveau, telle qu'elle apparaît au dispositif de la présente.

La Commission juge inapte l'intimée et son dirigeant à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison de son dossier qui démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

La mauvaise volonté de l'intimée et de son dirigeant est évidente.

Il semble de plus que l'intimée n'exploite plus son entreprise car toutes les plaques d'immatriculation de ses véhicules lourds assujettis à la Loi ne sont plus valides.

POUR CES RAISONS, la Commission :

- REMPLACE la cote de sécurité de 9081-2546 QUÉBEC INC. portant la mention « satisfaisant » et lui ATTRIBUE une cote portant la mention « insatisfaisant »;
- APPLIQUE à JEAN-MICHEL ROCHEFORT en tant que propriétaire, dirigeant et administrateur de cette entreprise une cote « insatisfaisant ».

MICHEL PAQUET,
commissaire

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision